

CH-8700 KÜSNACHT-ZÜRICH  
GOLDBACH-CENTER  
SEESTRASSE 39  
TELEFON +41 (0)43 222 38 00  
TELEFAX +41 (0)43 222 38 01  
ZUERICH@WENGER-PLATTNER.CH  
WWW.WENGER-PLATTNER.CH

DR. WERNER WENGER\*  
DR. JÜRIG PLATTNER  
DR. PETER MOSIMANN  
STEPHAN CUENI\*  
PROF. DR. GERHARD SCHMID  
DR. JÜRIG RIEBEN  
DR. MARKUS METZ  
DR. DIETER GRÄNICH\*  
KARL WÜTHRICH  
YVES MEILI  
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.  
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER  
DR. STEPHAN NETZLE, LL.M.  
DR. BERNHARD HEUSLER  
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M.\*  
PETER SAHLI\*\*  
DR. THOMAS WETZEL  
DR. MARC S. NATER, LL.M.  
SUZANNE ECKERT  
PD DR. FELIX UHLMANN, LL.M.  
PROF. DR. MARKUS MÜLLER-CHEN  
ROLAND MATHYS, LL.M.  
MARTIN SOHM  
RETO ASCHENBERGER, LL.M.  
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.  
GUDRUN ÖSTERREICHER SPANIOL  
DR. MARKUS SCHOTT, LL.M.  
DR. CHRISTOPH MÜLLER, LL.M.  
DR. SIMONE BRAUCHBAR BIRKHÄUSER, LL.M.  
AYESHA CURMALLY\*  
CLAUDIUS GELZER, LL.M.  
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ  
OLIVER ALBRECHT  
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.  
DR. REGULA HINDERLING  
DR. STEPHAN KESSELBACH  
MADLAINA GAMMETER  
DR. RODRIGO RODRIGUEZ  
PD DR. PETER REETZ  
DR. ADRIAN RAPP  
DR. RETO VONZUN, LL.M.  
MARTINA STETTLER  
CRISTINA SOLO DE ZAIDÍVAR  
DANIEL TOBLER\*\*  
MILENA MÜNST  
DR. SALOMÉ WOLF  
DR. ALEXANDRA ZEITER  
DR. ROLAND BURKHALTER

ANDREAS MAESCHI  
KONSULENT

\* AUCH NOTARE IN BASEL

\*\* INHABER ZÜRCHER NOTARPATENT  
ALS RECHTSANWALT NICHT ZUGELASSEN

BÜRO BASEL: CH-4010 BASEL  
AESCHENVORSTADT 55  
TELEFON +41 (0)61 279 70 00  
TELEFAX +41 (0)61 279 70 01  
BASEL@WENGER-PLATTNER.CH

BÜRO BERN: CH-3000 BERN 6  
JUNGFRAUSTRASSE 1  
TELEFON +41 (0)31 357 00 00  
TELEFAX +41 (0)31 357 00 01  
BERN@WENGER-PLATTNER.CH

**Lettre Signature**  
Aux créanciers de SAirGroup en  
liquidation concordataire

Küsnacht, octobre 2005 WuK/fee

**SAirGroup en liquidation concordataire;  
Circulaire n° 7**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, sur la suite de la procédure relative aux prétentions révocatoires à faire valoir.

**I. PRÉTENTIONS RÉVOCATOIRES À L'ENCONTRE D'UBS SA AU TITRE DU  
REMBOURSEMENT, LE 16 AOÛT 2001, DU CRÉDIT DE CHF 30 MILLIONS**

Dans le cadre d'une convention de crédit-cadre, datée des 4/11 octobre 1999, UBS a accordé à SAirGroup une ligne de crédit de CHF 102 millions, limitée à un an. A la suite de conventions complémentaires, cette ligne de crédit a été réduite en septembre 2000 à CHF 32 millions, puis le 19 juillet 2001 à CHF 31,4 millions. SAirGroup a utilisé la ligne de crédit pour un montant de CHF 30 millions, sous forme d'avances à terme fixe. A partir du 17 juillet 2001, l'avance à terme fixe accordée par UBS a été limitée à une seule journée. Le 16 août 2001, UBS a résilié la ligne de crédit avec effet immédiat. Par conséquent, la dernière avance à terme fixe, accordée du 15 au 16 août 2001, d'un montant de CHF 30 millions, a été débitée par UBS, intérêts en sus, du compte de trésorerie en CHF de SAirGroup, pour un montant total de CHF 30 007 083,35, à la date de valeur du 16 août 2001. SAirGroup disposait les 15 et 16 août 2001 d'un avoir de plusieurs centaines de millions de francs sur son compte de trésorerie

en CHF auprès d'UBS. Durant cette période, SAirGroup possédait en outre des actifs supplémentaires sur d'autres comptes UBS.

En vue de sauvegarder ses droits à l'encontre d'UBS, SAirGroup a déposé auprès du juge de paix compétent, le 20 juin 2005, une demande en conciliation portant sur un montant de CHF 30 007 083,35, plus intérêts à 5 % dès le 20 juin 2005. L'audience de conciliation a eu lieu le 11 août 2005. UBS conteste les prétentions révocatoires de SAirGroup. L'ordonnance rendue par le juge de paix est valable jusqu'au 21 novembre 2005.

Seuls les actes juridiques du débiteur sont révocables. Le remboursement de l'avance à terme fixe de CHF 30 millions de SAirGroup à UBS a été réalisé par le biais d'une opération comptable interne à UBS. Du point de vue juridique, cette opération doit être qualifiée de compensation: UBS a réduit l'avoir de SAirGroup sur son compte de trésorerie en CHF en le compensant avec la dette du SAirGroup découlant du remboursement du crédit échu. Par conséquent, il y a absence d'acte juridique de la part de SAirGroup. La compensation réalisée par UBS est jugée admissible.

Compte tenu des explications qui précèdent, les chances d'obtenir la révocation du remboursement du crédit de CHF 30 millions d'UBS sont considérées comme faibles. Les organes de liquidation renoncent donc à la poursuite de ces prétentions.

## **II. SAirGroup Finance (NL) BV**

Les investigations entreprises ont montré qu'au cours du semestre – et, en particulier, des dernières semaines – précédant le sursis concordataire, le flux des fonds versés par SAirGroup Finance (NL) BV à SAirGroup a été nettement supérieur à celui circulant en sens inverse. Aucun indice ne permet donc de présumer l'existence d'actes révocables commis dans les relations avec SAirGroup Finance (NL) BV, susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une action paulienne. Par conséquent, il n'existe pas de prétentions révocatoires.

### III. Autres prétentions révocatoires

Pour le moment, SAirGroup continue de poursuivre lui-même l'examen des autres prétentions révocatoires (voir Circulaire n° 5 chiff. I.12).

### IV. RENONCIATION À FAIRE VALOIR DES CRÉANCES CONTESTÉES

#### 1. Généralités

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de conduire le procès relatif aux prétentions que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en relation avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il peut en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a supportés, ainsi que ses créances vis-à-vis du SAirGroup. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse en liquidation. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens sont à sa charge.

#### 2. Demande de cession de la part de certains créanciers

Par la présente, les créanciers se voient offrir la cession du droit de conduire le procès relatif à la prétention révocatoire de SAirGroup à l'encontre d'UBS SA au titre du remboursement du crédit de CHF 30 millions le 16 août 2001 (voir chiff. I. ci-dessus).

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être faites **par écrit** auprès du liquidateur soussigné, d'ici le **7 novembre 2005 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera réputé **périmé**, si ce délai n'est pas respecté.

Une nouvelle information des créanciers sur la suite de la procédure est prévue en décembre 2005.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

SAirGroup en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

**Hotline SAirGroup en liquidation concordataire**

**Deutsch: +41-43-222-38-30**

**Français: +41-43-222-38-40**

**English: +41-43-222-38-50**